



CHAPITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL ET OBJET

Article 1 : Il est créé une association dénommée Association pour la Promotion des valeurs culturelles et sociales « FRATERNITE ISHAKA ». Elle est régie par les lois et règlements relatifs aux associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Article 2 : Le siège social de l'association est situé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.
L'association peut créer des antennes ou des cellules partout où elle le juge nécessaire.

Article 3 : L'association a notamment pour objet de :

- Promouvoir des valeurs culturelles et sociales de notre pays ;
- Relancer l'esprit d'entraide sociale ;
- Stimuler l'adhésion d'un plus grand nombre de gens à cet esprit d'entraide social ;
- Initier toute action d'ordre social, culturel et économique entrant dans l'objet social ;
- Impulser particulièrement aux jeunes générations cet esprit d'entraide sociale qui a jadis caractérisé la société burundaise ;
- Identifier et bannir tout acte allant à l'encontre de toute dynamique d'entraide et de cohésion sociale ;
- Assister les personnes en difficulté suivant les moyens de l'association ;
- Initier et soutenir toute action positive tendant à asseoir l'unité et la solidarité entre les peuples.

CHAPITRE 2 : MEMBRE DE L'ASSOCIATION, DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4 : Les membres effectifs de l'association FRATERNITE ISHAKA sont des personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux statuts de l'association lors de l'assemblée constituante ou après agrément des statuts.
Les autres catégories de membres sont les membres d'honneur et les membres sympathisants.

Article 5 : La qualité des membres est acquise sur décision du Comité Exécutif sur recommandation de l'un des membres dudit comité et après demande écrite de l'intéressé. La demande d'adhésion est adressée au représentant légal de l'association.

Article 6 : Tout membre de l'association FRATERNITE ISHAKA a le droit de :

- S'acquitter de toutes les obligations déterminées par les textes réglementaires de l'association ;
- Participer à toutes les activités de l'association.

Article 7 : Tout membre de l'association FRATERNITE ISHAKA a le droit d'élire et se faire élire dans les organes de direction de l'association.

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE :	2323/2019
L. 20 MAI 2019	
Nombre de	nombre total
feuillet	de feuillets